



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de travaux de restauration du fonctionnement hydraulique du site de Malprat (33)

n° : F--075-22-C-0060

Décision n° F-075-22-C-0060 en date du 21 juillet 2022

Décision du 21 juillet 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-22-C-0060, présentée par le Conservatoire du littoral, relative aux travaux de restauration du fonctionnement hydraulique du site de Malprat (33), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 juin 2022.

Considérant la nature du projet,

- le projet a pour objectif la restauration du fonctionnement hydraulique du site de Malprat,
- il permettra la restauration de 30 ha d'habitats de prés salés au niveau de l'un des trois bassins hydrauliques (EH1, EH2 et EH3) concernés par le projet qui occupent une surface totale d'environ 1,2 km²,
- le projet comprend :
 - o la restauration ou recréation de trois écluses situées sur le pourtour des bassins,
 - o la création de six ouvrages hydrauliques permettant de relier bassins et fossés et d'un ouvrage hydraulique entre les bassins EH1 et EH3,
 - o le curage des fossés principaux dits « profonds » ; les matériaux excédentaires seront enlevés et disposés en haut de berge,
 - o la restauration d'une digue, non classée, afin d'enrayer son érosion progressive (avec au total cinq zones à restaurer),
 - o la réalisation d'une digue de second rang (non classée), d'une longueur de 860 mètres, dans le but de restaurer les prés salés au niveau de l'entité hydraulique EH2, qui sera reconnectée à la mer, et de protéger le reste du site,
- la nouvelle digue, d'une surface de l'ordre de 4 300 m², sera créée sur le chemin technique traversant le domaine de Malprat et sur la prairie située entre les bassins EH1 et EH2 en utilisant des remblais issus des bosses de l'EH2 (le volume correspondant est estimé à 8 800 m³),
- les travaux nécessiteront la mise en assec des fossés profonds environ un mois avant le démarrage puis durant toute la durée des travaux ;

Considérant la localisation du projet,

- les travaux projetés sont situés sur la commune de Biganos (33), au sein du bassin d'Arcachon, au niveau de l'embouchure de la Leyre,
- le projet se trouve au sein :
 - o de la zone humide d'importance internationale « Bassin D'Arcachon - Secteur Du Delta De La Leyre » inscrite sur la liste établie par la Convention de Ramsar (identifiant n° FR7200039),
 - o de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (identifiant n° FR7200679) et de la zone de protection spéciale (ZPS) « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (identifiant n° FR7212018),
 - o de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « domaines endigués du delta de La Leyre » (identifiant n° 720002370) et de la Znieff de type 2 « Bassin d'Arcachon » (identifiant n° 720001949),
 - o du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- le projet se trouve à proximité :
 - o de la ZSC « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » (identifiant n° FR7200721),
 - o du site inscrit "Val de l'Eyre",
 - o le site du projet est identifié en zone d'aléa fort et sans enjeu humain ou matériel identifié dans le cadre du plan de prévention des risques d'inondation par submersion marine du Bassin d'Arcachon ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- l'inventaire de la flore présente sur le site a mis en évidence la présence d'espèces protégées aux niveaux national (Cochléaire des estuaires), régional (Salicorne couchée, Lotier hispide) et départemental (Jacobée erratique),
- les incidences sur les habitats seront réduites grâce à l'utilisation d'engins adaptés, l'utilisation de chemins d'accès précis et identifiés ainsi que le choix de la période d'intervention pour réaliser les travaux,
- les zones où seront réalisés les emprunts de matériaux ne présentent pas d'enjeu en termes d'habitats patrimoniaux,
- les espèces déterminantes et protégées présentes sur les berges des profonds à curer seront balisées pour éviter leur arrachage durant le curage,
- une pêche de sauvegarde est prévue avant les opérations de curage,
- le projet conduit au remblaiement de 1 650 m² d'habitats humides au niveau de la nouvelle digue et à la restauration d'environ 30 hectares de prés salés,
- la restauration de prés salés, ainsi que celle d'une connexion écologique dans le fonctionnement hydraulique seront favorables à une grande majorité d'espèces et en particulier à des habitats et espèces d'intérêt communautaire (Loutre d'Europe, Anguille d'Europe, etc.),
- les incidences nettes négatives sur les milieux naturels, après mises en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, sont qualifiées au plus de mineures ou très faibles,
- la création et la restauration des ouvrages hydrauliques, des écluses et des digues ne sont pas susceptibles de modifier significativement le paysage ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de travaux de restauration du fonctionnement hydraulique du site de Malprat (33) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de travaux de restauration du fonctionnement hydraulique du site de Malprat (33) n° F-075-22-C-0060, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

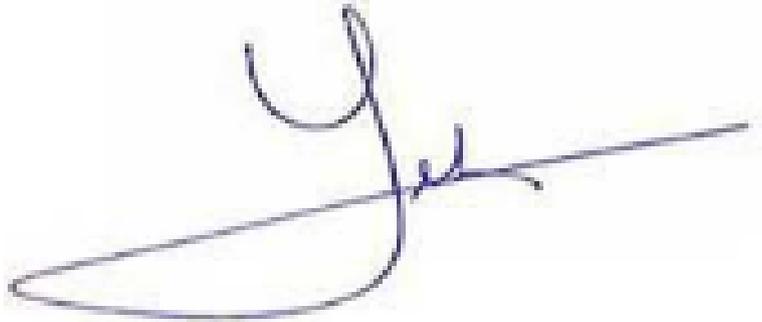
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 juillet 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.